

## Modifications législatives apportées à certains régimes de retraite du secteur public

---

Aux directrices et  
aux directeurs des ressources humaines

Le projet de loi n° 97 a été adopté le 8 juin 2016.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- ◆ Augmentation du nombre maximal d'années de service pour le calcul de la rente.
- ◆ Modifications des critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction.
- ◆ Augmentation du taux de réduction due à l'anticipation de la rente immédiate.
- ◆ Introduction d'une disposition transitoire pour les ententes de départ progressif.

### **Augmentation du nombre maximal d'années de service pour le calcul de la rente**

**(RREGOP, RRE, RRF, RRCE)**

Actuellement, le nombre maximal d'années de service pour le calcul de la rente est de 38.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nombre maximal d'années de service augmentera graduellement d'une année par année, pour atteindre 40 au 31 décembre 2018. Ainsi, une personne pourra recevoir une rente correspondant à un maximum de 80 % de son salaire admissible moyen le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Éléments à considérer**

- ◆ La coordination avec le Régime de rentes du Québec ne s'applique pas à la partie de la rente correspondant aux années de service après 35 années.
- ◆ Il n'y a pas d'application rétroactive. Donc, le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui dépasse 38 années au 31 décembre 2016 n'est pas reconnu pour le calcul de la rente. Toutefois, le salaire admissible correspondant à ce service peut être utilisé pour le calcul du salaire admissible moyen.
- ◆ Une personne qui a déjà atteint 38 années de service au 31 décembre 2016 recommencera à cotiser obligatoirement le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cela s'applique également à la personne en préretraite (écoulement des vacances et des congés de maladie).
- ◆ Aucun rachat de service ne peut faire en sorte qu'une personne cumule plus de 38 années de service pour le calcul de la rente au 31 décembre 2016.
- ◆ La formule de calcul des cotisations n'est pas modifiée.

### **Modification des critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction**

#### **(RREGOP, RRPE)**

Les critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction qui suivent entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

- ◆ Passage du critère d'âge de 60 ans à 61 ans.
- ◆ Ajout d'un nouveau critère, soit le critère 60 ans avec un facteur d'admissibilité 90 (âge + service pour l'admissibilité à la rente).

À noter qu'au RRPE, ces critères s'appliqueront uniquement aux participants qui doivent compléter la période additionnelle de participation, mais qui cessent de participer au régime avant la fin de celle-ci.

### **Augmentation du taux de réduction due à l'anticipation de la rente immédiate**

#### **(RREGOP, RRPE)**

Le taux annuel de réduction due à l'anticipation de la rente immédiate passera de 4 % à 6 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

À noter qu'au RRPE, ce taux s'appliquera uniquement aux participants qui doivent compléter la période additionnelle de participation, mais qui cessent de participer au régime avant la fin de celle-ci.

## Introduction d'une disposition transitoire pour les ententes de départ progressif

### (RREGOP, RRPE)

Pour la personne participant au régime dont l'entente de départ progressif avait déjà débuté à la date de dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale, soit le 11 mai 2016, ce sont les dispositions de la loi sur le RREGOP ou de la loi sur le RRPE, telles qu'elles se liront le 30 juin 2019, qui s'appliqueront à la fin de l'entente.

Au RRPE, ces dispositions s'appliqueront uniquement pour les participants qui doivent compléter la période additionnelle de participation, mais qui cessent de participer au régime avant la fin de celle-ci.

Ce sont donc les critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction **60 ans et 35 années de service** qui s'appliqueront. Advenant l'anticipation de la rente, c'est le **taux annuel de réduction de 4 %** qui s'appliquera.

Ces critères seront également maintenus si une telle entente a débuté pendant la période du 11 mai 2016 au 7 septembre 2016 inclusivement. Dans ce cas, l'horaire de travail de la personne participant au régime doit être réduit d'au moins 20 % du temps normal d'un emploi équivalent à temps plein, et ce, pour chaque année de l'entente de départ progressif.

Si les membres de votre personnel ont des interrogations à ce sujet, vous pouvez les inviter à consulter le [questions-réponses](#) pour en savoir plus.

---

**Il serait important de faire part du contenu de ce communiqué, le plus rapidement possible, à tous les responsables de la gestion des avantages sociaux et des services financiers de votre organisme.**

---

#### Numéros de téléphone réservés aux employeurs

418 643-4640 (région de Québec)

1 866 627-2505 (sans frais)

#### Liste de diffusion

Pour recevoir, dès leur publication, tous nos communiqués-retraite, inscrivez-vous à notre liste de diffusion au [www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca).